

**Arrêté modifiant l'arrêté concernant les émoluments du service de la géomatique et du registre foncier (domaine de la géomatique)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté concernant les émoluments du service de la géomatique et du registre foncier (domaine de la géomatique), du 18 décembre 1995, est modifié comme suit :

*Art. 14, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur), alinéa 2 (abrogé)*

<sup>1</sup>Les émoluments suivants sont dus pour la fourniture de copies de plans du registre foncier et du plan d'ensemble (TVA non comprise) :

	A4	A3	Plan entier
Première reproduction papier .....	25.—	30.—	40.—
Par copie supplémentaire .....	3.—	4.—	10.—
Pour les copies d'autres secteurs d'un même plan ou des secteurs limitrophes sur plans voisins:			
Par reproduction papier .....	12.—	15.—	20.—

<sup>2</sup>*Abrogé*

*Art. 16 et note marginale*

*Abrogés*

*Art. 17 (nouvelle teneur)*

Les documents techniques de la mensuration officielle sont facturés (TVA non comprise) :

	Fr.
Par photocopie A4 .....	1.—
Par photocopie A3 .....	2.—

*Art. 19 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les émoluments de diffusion de l'ensemble des couches vectorielles de la mensuration officielle sont les suivants, sous réserve des aliénas 2 et 3 :

Utilisateurs-trices occasionnels	Émoluments de diffusion par hectare (TVA non comprise)		
	Zones construites et zones à bâtir	Zones agricoles et forestières situées en dehors de la région de montagne	Zones agricoles et forestières situées dans la région de montagne
	I	II	III
Part aux frais d'investissement	17,40	3,00	0,90
Part aux frais de fonctionnement informatique et d'entretien de l'œuvre cadastrale	2,50	0,50	0,50
<b>Total par ha</b>	<b>19,90</b>	<b>3,50</b>	<b>1,40</b>

Utilisateurs-trices permanents	Émoluments de diffusion par hectare (TVA non comprise)		
	Zones construites et zones à bâtir	Zones agricoles et forestières situées en dehors de la région de montagne	Zones agricoles et forestières situées dans la région de montagne
	I	II	III
Part aux frais d'investissement	31,60	11,20	3,00
Part annuelle aux frais de fonctionnement informatique et d'entretien de l'œuvre cadastrale	2,50	0,10	0,10
<b>Total par ha</b>	<b>34,10</b>	<b>11,30</b>	<b>3,10</b>

<sup>2</sup>Abrogé

<sup>3</sup>La commune ne participe qu'aux frais de fonctionnement informatique et d'entretien de l'œuvre cadastrale.

*Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)*

<sup>1</sup>Les données peuvent être acquises selon les couches d'information suivantes:

Code	Couches d'information	Coûts
BATI	Uniquement les bâtiments pour la couverture du sol	20%
PFONC	Propriété foncière	30%
CS	Couverture du sol	30%
OBJ	Objet divers	10%
CO	Conduites de la mensuration officielle	10%

<sup>2</sup>Abrogé*Art. 22a (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le SITN propose un service en ligne de commande des données numériques appelé Geoshop accessible via Internet. Les prix des produits sont automatiquement calculés et indiqués dans le Geoshop dès lors que le périmètre et le type d'utilisation sont définis.

<sup>2</sup>Le canton de Neuchâtel ayant adhéré à la convention d'échanges de données entre autorités mise en place par la Confédération, les données du SITN sont gratuites pour les mandats pour la Confédération, les cantons et les communes, conformément aux principes de la convention.

<sup>3</sup>Les données du SITN sont gratuites pour les travaux de recherche (hors mandats) ou des travaux qualifiants (comme les travaux de diplôme, de master, ou les thèses de doctorat).

<sup>4</sup>Selon la complexité de la demande (par ex. données nécessitant des traitements complexes ou formats spécifiques, gros volumes de données, etc.), des frais de mise à disposition peuvent être facturés selon le temps consacré et les supports nécessaires à la diffusion.

<sup>5</sup>Pour les autres utilisations (mandats privés, utilisation commerciale), les émoluments de diffusion des produits sont les suivants :

## a) Relevés altimétriques 3d LIDAR :

Points bruts classifiés, toutes les classes .....	50.-/km <sup>2</sup>
Points bruts classifiés, une classe.....	20.-/km <sup>2</sup>
Modèle numériques de terrain (MNT) ou de surface (MNS).....	10.-/km <sup>2</sup>
Courbes de niveaux .....	10.-/km <sup>2</sup>
b) Bâtiment 3d .....	1.-
/ bâtiment.....	
c) Maquette 3d (MNT LIDAR, bâtiments 3d, végétation LIDAR) :	
Jusqu'à 1km <sup>2</sup> .....	250.-
Jusqu'à 10km <sup>2</sup> .....	500.-
Plus que 10km <sup>2</sup> .....	frais effectifs
d) Plan topographique 1:5'000 et 1:10'000 .....	3.-/km <sup>2</sup>
e) Photos aériennes et orthophotos .....	5.-/km <sup>2</sup>
f) Relevés bathymétrique .....	10.-/km <sup>2</sup>

<sup>6</sup>Les prix sont définis pour les données les plus récentes et détaillées disponibles. Un facteur de rabais qualitatif peut être appliqué pour des données moins récentes, moins détaillées (résolution, précision, sous-ensemble d'objets). Un facteur de rabais quantitatif peut également être appliqué à partir de 10 km<sup>2</sup>.

<sup>7</sup>Les frais de mise à disposition sont en sus selon l'article 23.

<sup>8</sup>Sauf disposition contraire établie par le service gestionnaire, toutes autres données du SITN sont diffusées en facturant uniquement les frais de mise à disposition selon l'article 23.

*Art. 23 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les frais de mise à disposition sont facturés selon le temps consacré et pour les fournitures, selon les frais effectifs.

<sup>2</sup>Pour les données 2D de la mensuration officielle, les points bruts issus des relevés altimétriques 3d LIDAR et les bâtiments 3d, un montant minimum de 50 francs est perçu.

<sup>3</sup>Pour une maquette 3D, un montant minimum de 150 francs est perçu.

<sup>4</sup>Pour tout autre type de données, un montant minimum de 20 francs est perçu.

*Art. 23a et note marginale (nouveaux)*

Frais Data Extract  
(CRDPPF)

<sup>1</sup>Tout-e utilisateur-trice du service Data Extract est soumis-e à un émolument unique de 20'000 francs.

<sup>2</sup>Tout extrait est ensuite facturé 15 francs.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 juin 2020

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND